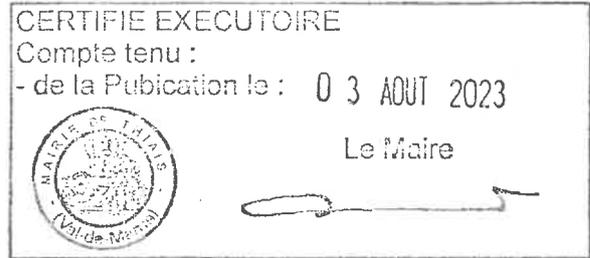




2023/234



REGLEMENTATION **STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de stationnement
rue Jean Jaurès

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société K.LBTP pour réaliser, pour le compte de BOUYGUES ENERGIES & SERVICES, des travaux de passage de la fibre pour alimentation caméra, sur le trottoir rue Jean Jaurès entre le sentier du Trou aux Renards et rond-point Guy Moquet, du 17 au 31 août 2023,
- Considérant que pour permettre les travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 17 août 2023 et jusqu'au 31 août 2023, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des travaux rue Jean Jaurès entre le sentier du Trou aux Renards et rond-point Guy Moquet. Les emplacements nécessaires seront matérialisés 48 heures à l'avance par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance. En dehors des périodes d'intervention, le trottoir sera restitué aux piétons, avec la mise en place d'un pont piéton. La réfection du trottoir et de la traversée du sentier du Trou aux Renards se feront avec un épaulement de 20 cm de part et d'autre de la tranchée, avec la reprise des 2 bandes podotactiles et le passage piéton.

ARTICLE 3 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours avant. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrié.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- BOUYGUES ENERGIES & SERVICES – Monsieur Di Palma
- Société K.LBTP – Monsieur Borges

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 03 AOUT 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.